

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.05.T.194
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 7 mai 2026 a été programmée avec l'exploitant afin d'échanger sur les contraintes techniques que le site du SMEDAR rencontre actuellement pour que le stockage amont de déchets dans le centre de tri respecte les dispositions réglementaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3, 6.IV et 6.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Zone d'entrepasage tampon du processus de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 mai 2026 a permis d'échanger sur les contraintes techniques et organisationnelles que le SMEDAR rencontre actuellement pour respecter l'obligation de stocker les déchets recyclables, en amont de la chaîne de tri, dans des îlots de 500 m² au maximum.

Le SMEDAR envisage de solliciter une dérogation au stockage en îlots de 500 m², comme le prévoit la réglementation, sous réserve de transmettre une étude d'ingénierie incendie, ainsi qu'une étude de flux thermiques pour démontrer qu'un incendie généralisé du stockage ne générerait pas des flux supérieurs à 5 kW/m² sortant du site, ou atteignant les bâtiments voisins.

Face au constat de non respect de cette exigence réglementaire, mais compte tenu de la présence d'installations de détection et de défense incendie et de l'organisation actuelle permettant une intervention rapide sur un feu par une équipe interne présente 24h/24 sur le site, l'inspection ne pro-

pose pas à ce stade de suites.

Il est toutefois demandé à l'exploitant, avant toute demande de dérogation, de transmettre sous 3 mois une étude technico-économique justifiant les contraintes techniques et organisationnelles qui s'imposent pour maintenir le stock amont en îlots de 500 m². Cette étude présentera tous les scénarios possibles pour atteindre le respect des dispositions réglementaires, elle doit décrire les solutions techniques qui pourraient être mises en œuvre ainsi que leur coût (par ex. mise en place d'une 3ème équipe sur le centre de tri, augmenter le temps de séjour sur les quais de transfert en amont, mise en place d'un 2nd stock amont sur le site, édification de murs REI 120 pour organisation du stock en alvéoles, réagencement de centre de tri avec déplacement de l'ouvreur de sac et/ou création d'ouvertures en façade, etc.). L'exploitant justifiera du scénario retenu et le cas échéant du dépôt d'une demande de dérogation sur la base de cette étude technico-économique.

Cette inspection a également permis d'échanger sur la problématique de l'ouvreur de sac du centre de tri, équipement utilisé au début de la chaîne de tri, et qui ne répond pas non plus aux exigences réglementaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2026. Il est donc demandé à l'exploitant d'intégrer cet ouvrier de sac dans les réflexions actuelles sur le projet de modernisation du centre de tri, ce sujet devant donc faire partie de l'étude sollicitée sous 3 mois.

En marge de cette inspection sur le site du SMEDAR de Grand-Quevilly, un échange a été réalisé sur les difficultés rencontrées par l'exploitant pour réaliser les rondes physiques de surveillance, 2 heures après le dernier apport de déchets sur les quais de transferts exploités par le SMEDAR.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que cette obligation réglementaire, applicable depuis le 1^{er} janvier 2026, ne peut aujourd'hui pas faire l'objet d'une dérogation.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un argumentaire sur les difficultés organisationnelles et financières générées par cette obligation (fournir des données chiffrées et organisationnelles, en étudiant différentes solutions comme par exemple l'embauche d'un rondier commun pour les quais de transfert dans une zone géographique proche, et qui n'ont pas les mêmes horaires de fermeture ou l'élargissement de la ronde actuellement pratiquée au contrôle visuel des zones de stockage des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3, 6.IV et 6.V
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots du stock amont
Prescription contrôlée : <u>3-Définitions</u> Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² . <u>6.IV-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables</u> Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres

d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

6.V-Règles alternatives

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

-une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

-une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

-à 8 kW/m^2 , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

-à 5 kW/m^2 , dans les autres cas.

Constats :

Depuis 2024, le SMEDAR a constaté une augmentation annuelle du tonnage de déchets ménagers recyclables (DMR) réceptionné au centre de tri. Sur les 4 dernières années, le site de Grand-Quevilly a réceptionné les tonnages suivants, pour une autorisation annuelle à 35 000 t :

- 2022 : 25 300 t,
- 2023 : 26 600 t,
- 2024 : 28 000 t,
- 2025 : 29 600 t.

D'après l'exploitant, cette augmentation est multifactorielle. Les principales raisons identifiées sont les suivantes :

- une communication intense de la Métropole Rouen Normandie (MRN) sur les gestes de tri auprès des particuliers,
- une forte augmentation des erreurs de tri dans les DMR depuis la crise du COVID, ce qui a généré une augmentation de plus de 70 % du tonnage de refus de tri depuis 2020 (les refus représentent aujourd'hui entre 22 et 24 % des déchets entrants dans la chaîne de tri),
- la multiplication des points d'apport volontaire sur le territoire de la MRN, ce qui permet de capter plus de DMR,
- une extension du territoire du SMEDAR depuis le 01/01/2026, avec l'adhésion de l'agglomération de Dieppe (ces déchets représentent environ 100 t/mois de DMR supplémentaires).

L'exploitant indique ne pas avoir de vision sur une éventuelle stabilisation des tonnages de DMR réceptionnés dans les années à venir.

Le SMEDAR a précisé que le centre de tri est autorisé depuis 2016 pour le traitement de 35 000 t/an de déchets. Les flux actuellement admis sont donc conformes en tonnage mais la nature des déchets a fortement évolué depuis cette date : moins de papiers, beaucoup plus de cartons et de plastiques (les cartons représentent plus de 30 % des DMR). Cela implique une diminution notable de la densité des déchets, aujourd'hui plus volumineux pour un tonnage équivalent. Cela se traduit par une saturation de l'espace disponible dans le hall de stockage des déchets en amont de la chaîne de tri ainsi qu'une désorganisation de la chaîne de tri qui justifie la modernisation en projet.

L'exploitant a déclaré que la capacité de stockage maximum du hall de réception est de 800 m², sur environ 4,5 à 5 m de hauteur (hauteur aujourd'hui limitée par la hauteur du godet de la chargeuse), soit un volume entre 3 600 et 4 000 m³ de déchets. Ce stockage est ceinturé par 3 murs coupe feu :

- deux murs d'environ 8 m côté boulevard Stalingrad et unité d'incinération,
- un mur d'environ 4 m pour séparer ce stockage de la chaîne de tri.

Deux poteaux de structure en acier sont présents au milieu du stockage de déchets.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'espace dans le hall de stockage des déchets recyclables était saturé.

Face à l'évolution de ces tonnages, le SMEDAR a mis en place les solutions suivantes :

- des campagnes de traitement dans des centres de tri externes,
- le stockage tampon ponctuel dans les fosses en béton de l'unité de traitement des encombrants du site,
- depuis le 01/01/2026, le centre de tri fonctionne en 2 équipes de 8 h, et 1 fois toutes les 3 semaines, en 3 équipes de 8h pour résorber le stock amont de déchets.

Le centre de tri est également l'exutoire des bennes de déchets recyclables des activités économiques (commerces ou industries) collectés par la métropole de Rouen sous redevance spéciale. Le SMEDAR n'a aujourd'hui pas de vision claire sur ce que ces apports représentent en volume ou

en tonnage. L'inspection estime que certains de ces flux pourraient être pris en charge par un service de gestion de déchets valorisables privé au titre du décret dit "5 flux".

Par ailleurs, le SMEDAR a indiqué que le projet de construction d'un nouveau centre de tri mieux dimensionné étant reporté pour des raisons budgétaires, une modernisation du centre de tri actuel est prévue en 2028, afin de prolonger son fonctionnement pour une dizaine d'années.

Un budget contraint sera alloué pour ces travaux, tout en restant dans l'enveloppe physique du bâtiment actuel. La modernisation devrait permettre :

- d'augmenter le taux d'utilisation de la chaîne de tri (moins d'arrêt de ligne suite à des bouchages du fait de l'évolution du flux de déchets),
- d'améliorer la qualité du tri,
- d'améliorer le débit de tri,
- d'avoir une meilleure gestion du stock entrant.

Actuellement, le stockage amont de déchets est non conforme à la disposition visant au stockage en îlot de moins 500m² puisque supérieur à 500 m². Toutefois, ce stockage est sous détection incendie permanente (détection par aspiration des fumées), une équipe de seconde intervention formée à l'intervention sur des incendies est présente 24h/24 sur le site et fait régulièrement des rondes de surveillance sur place, et deux canons à eau de 120 m³/h sont présents au-dessus du stock amont de déchets. Ces canons à eau sont déclenchables manuellement après levée de doute, et télécommandables à distance pour une intervention rapide d'extinction en interne, avant l'arrivée des secours externes. En termes d'effets, ils seraient contenus sur le site du fait notamment de la présence de murs REI120 côté boulevard Stalingrad.

Avant de solliciter une dérogation à la réglementation sur le stockage en îlot de déchets combustibles, le SMEDAR doit étudier tous les scénarios possibles afin de pouvoir justifier que les exigences réglementaires ne peuvent pas être atteintes techniquement et/ou économiquement. Les pistes suivantes ont donc été évoquées avec l'exploitant :

- l'arrêt du traitement de tout ou partie des flux de déchets recyclables des activités économiques sous redevance spéciale de la MRN, pour traiter prioritairement les déchets des ménages ;
- l'augmentation des heures de fonctionnement de la chaîne de tri, et donc du nombre de semaine de travail en quart ;
- le stockage de déchets jusqu'à 6 m de hauteur, à distance du mur séparatif avec la chaîne de tri qui ne mesure que 4 m, ce qui implique un engin pelle supplémentaire ;
- la recherche d'autres lieux pour réaliser des stocks tampons ;
- la multiplication du traitement par des prestataires privés externes ;
- des essais de réorganisation du stockage avec des blocs bétons pour réaliser des séparations physiques permettant de respecter l'îlotage réglementaire ;
- l'extension du centre de tri actuel pour mieux réorganiser le stock amont et les flux de circulation.

D'autres scénarios peuvent également être étudiés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : pour le 15 septembre 2026 au plus tard, le SMEDAR transmettra à l'inspection une étude technico-économique justifiant les contraintes techniques et organisationnelles qui s'imposent pour maintenir le stock amont en îlots de 500 m² dans le centre de tri des DMR. Cette étude présentera tous les scénarios possibles pour atteindre le respect des dispositions réglementaires, elle doit décrire les solutions techniques qui pourraient être mises en œuvre ainsi que leur coût. L'exploitant justifiera du scénario retenu et le calendrier de mise en œuvre associé et le cas échéant du dépôt d'une demande de dérogation sur la base de cette étude technico-économique. La demande de dérogation que le SMEDAR envisage de solliciter dans le dossier de 2027 relatif à la modernisation du centre de tri devra mettre à jour cette étude, et démontrer l'impossibilité de trouver des solutions techniques et/ou économiques équivalentes.

Par ailleurs, le flocage des deux poteaux métalliques présents au milieu du hall de stockage devra être intégré dans le cadre de la modernisation du centre de tri afin de prolonger leur résistance au feu en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Zone d'entreposage tampon du processus de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvreur de sac

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique. [...]

Constats :

Les déchets recyclables du stock amont sont intégrés dans la chaîne de tri par l'intermédiaire d'un ouvrier de sac, en amont d'un convoyeur qui transporte ensuite les déchets dans un trommel.

Cet ouvrier de sac a une capacité de 28 m³, il n'est jamais vidé, et ne dispose pas de système d'extinction automatique. Il est toutefois positionné dans le périmètre des détecteurs d'incendie en toiture du bâtiment (détection par aspiration des fumées).

Si cet équipement n'est pas vidé en dehors des horaires d'ouverture, il pourrait être considéré comme un îlot de stockage, et doit alors être positionné à une distance d'au moins 5 mètres du stockage des déchets combustibles, ou séparé de ce stockage par un mur coupe-feu.

A défaut, il est à considérer comme une zone d'entreposage tampon du processus de tri, et doit respecter les dispositions réglementaires qui en découlent.

L'exploitant a évoqué la piste d'intégrer l'ouvreur de sac dans le plan de modernisation du centre de tri, en le remplaçant par deux équipements de 20 m³ au maximum, et en les équipant d'un système d'extinction automatique incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> : la problématique de l'ouvreur de sacs du centre de tri est à intégrer dans l'étude globale sur les stockages de déchets combustibles demandée au point de contrôle n°1 de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois